



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Défrichement de pins maritimes et boisement
dans le cadre de la ZAC du Fouillet
sur la commune du Mans (72)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0013 relative à la réalisation d'un défrichement de pins maritimes et boisements sur la commune du Mans déposée par société d'équipement du Mans et considérée complète le 31 août 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 20 septembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 17,4 hectares de pins maritimes et de boisements sur la commune du Mans, en vu de la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Fouillet d'une surface globale de 32 hectares, destinée à la réalisation d'une zone d'activités (pour 4 hectares) devant accueillir le centre de secours (SDIS), et de 550 logements (pour 13,4 hectares) ;

Considérant que le projet de défrichement et la réalisation de la ZAC dont la mise en oeuvre opérationnelle a été confiée le 30 juin 2008 par le Mans Métropole à la société d'équipement du Mans, sont constitutifs d'un même programme de travaux au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, que les impacts et mesures du défrichement doivent être étudiés dans le cadre de l'étude d'impact propre à la ZAC créée le 30 juin 2005 ;

Considérant que les modalités de compensation du boisement et des habitats et espèces protégés qu'il recèle – la zone étant inventoriée en ZNIEFF de type I « abord de la RD323 entre le bois de Changé et le tertre rouge » et de type II « bois et landes entre Arnage et Changé » et faisant l'objet d'une demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacements d'espèces protégées au titre des articles L 411-21 et L 411-2 du code de l'environnement – doivent être traitées dans l'étude d'impact de la ZAC et dans le dossier de demande de dérogation sus-mentionnée, et être portées à la connaissance du service instructeur de la demande de défrichement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, les impacts notables du projet sur l'environnement doivent avoir été traités dans l'étude d'impact de la ZAC et dans la demande de dérogation au titre de la législation portant sur les habitats et espèces protégés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 17,4 hectares de pins maritimes et boisements dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Fouillet, sur la commune du Mans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'équipement du Mans (SEM) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 3 OCT 2012

Le directeur régional

Hubert FERRYVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

